

Séance publique n° 7  
du 7 novembre 2005.Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;  
MM. Robert MEUREAU, José THOMAS, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET et  
Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE, Echevins ;  
Mme Ariane LOYAERTS-HEBETTE, MM. Auguste ROBERT, Claude GERMAY,  
Mme Marie-Claire BINET, ~~M. Fattah EL HANI~~, M Denis CORNET, Mme Monique  
GLAUDE-PYPOPS, MM. Frédéric DELCHAMBRE, Thierry BATAILLE, Mmes Martine  
DUMONT, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Christophe HUMBLET, René  
BRAIBANT, Jacques VRANKEN, ~~Alain JACQUES, Edouard STRAUVEN~~ et Guy  
ROUHART, Conseillers communaux.  
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.680 OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE  
PUBLIC POUR CAUSE DE TRAVAUX

Le Conseil,

Vu son règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public par  
établissement de terrasses ou d'étalages et celui relatif au droit de place sur le marché public ;

Attendu que, de plus en plus souvent, le bourgmestre est sollicité en vue de permettre  
pareille utilisation privative dans le cadre des travaux d'aménagement, de réfection et de  
(re)construction de bâtiments nécessitant une infrastructure de chantier importante et/ou  
l'installation de locaux destinés à permettre la poursuite d'un commerce pendant l'exécution  
desdits travaux ;

Considérant que cette utilisation privative représente, soit immédiatement, soit après  
réalisation des travaux, un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il apparaît équitable que les  
bénéficiaires soient soumis à redevance ;

Attendu, en effet, que cette utilisation entraîne, pour la Ville, des charges de  
surveillance, notamment en ce qui concerne la propreté, la sécurité, la salubrité et la commodité  
de passage sur la voie publique mais également dans certains cas, l'obligation d'adapter l'usage  
du domaine public en fonction de ces demandes ponctuelles ;

Vu, par ailleurs, son règlement de police du 26 novembre 1982 sur la propreté des  
rues et des sols, interdisant l'usage du domaine public à des fins privatives ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles  
L 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1 ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1.-

Il est établi, pour une durée indéterminée une redevance pour l'utilisation privative de  
la voie publique à des fins d'installations de chantier ou d'activités commerciales provisoires.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol qui auront  
fait l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre sous la forme d'une "permission de voirie  
par nécessité" d'une durée de plus d'une semaine à 12 mois maximum.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les chaussées, trottoirs et/ou accotements immédiats, ainsi que les places et espaces accessibles au public.

**Article 2.-**

Le montant de la redevance est fixé à 15 €/m<sup>2</sup>/mois ou fraction de mois, avec un maximum de 10.000 €.

**Article 3.-**

La redevance est due solidairement par le demandeur de l'autorisation et le propriétaire du bien où les travaux sont exécutés.

**Article 4.-**

La redevance est payable entre les mains du Receveur communal ou par versement au compte n° 091-0004575-45 de la Ville, dès la délivrance de la "permission de voirie" et, en principe, avant le début des travaux.

**Article 5 :**

A défaut du paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, nonobstant le droit, pour l'autorité visée à l'article 1, de retirer l'autorisation.

En cas de poursuite, le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

**Article 6.-**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par les autorités de tutelle.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :  
Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

